REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept juillet, le Conseil Municipal de la commune de PEUJARD, dûment convoqué, s'est réuni, à 19h30, en session ordinaire, à la maire de Peujard sous la présidence de M. Christian MABILLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice: 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 juillet 2021

Présents : Christian MABILLE, José LAGABARRE, Sylvie SAGASTI, Jacques DUVERGER, Jean-Claude MICHEL, Célia JOLLIVET, Muriels LABATTUT, Serge MEYER, David GRENET, Hélios YANEZ, Nadine GROULT, Fabienne GOMES

Procuration: Séverine CHARDONNIERAS à Muriels LABATTUT

Emmanuelle ARAUZO-ROUSSE à Célia JOLLIVET

Nelly CHAMPUY à Jacques DUVERGER Christelle PICAUD à José LAGABARRE Yorrick HOCHET à Jean-Claude MICHEL Fabrice DUNOGUES à Christian MABILLE

Absente excusée : Delphine BOUINOT

En raison de l'importance du sujet devant être débattu en Conseil Municipal, le bureau d'études d'urbanisme UA64, s'est proposé de venir présenter le dossier en amont de la réunion du Conseil Municipal, c'est ce qui a été fait, mais vu l'ampleur du sujet traité, le Conseil Municipal a débuté avec 25 minutes de retard soit à 19h55.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE :

Muriels LABATTUT est désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Monsieur le Maire présente le compte rendu de la réunion précédente et demande s'il y a des observations.

Monsieur YANEZ le trouve toujours trop long. Monsieur le Maire signale qu'il est réglementaire et difficile de faire plus court vu l'importance des sujets abordés et des questions posées.

URBANISME

<u>PLU</u>:

Débat sur le Programme Aménagement de Développement Durable :

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas question de délibérer ce soir sur les différentes ouvertures du PLU mais de débattre sur le PADD, qui est une obligation dans la procédure de révision.

Monsieur le Maire revient sur les contraintes citées par Monsieur SEBERT, avocat et urbaniste, et ne les trouve pas normales.

Il prend l'exemple de la famille MOREAU de Bracaud qui avait obtenu des terrains constructibles à une certaine époque et qui aujourd'hui ne sont toujours pas construits, ce qui peut entrainer un déclassement total des parcelles concernées si la constructibilité n'est pas réalisée au moment de l'approbation du PLU, soit environ

dans deux ans. Ce principe s'applique dorénavant à toutes les parcelles classées constructibles mais non construites.

Nous constatons depuis quelques années seulement un autre type de « dérapage » produits à l'initiative de certains promoteurs. En effet, profitant de la multiplication des demandes de permis de construire, de nombreux professionnels de l'urbanisme proposent des terrains beaucoup plus petits qu'antérieurement (500 à 600 m²) et pour ce faire essaient de maîtriser d'anciens terrains construits mais disposant de fonds de parcelles importants afin d'essayer de glisser un ou deux permis complémentaires. Par exemple, du côté de la famille GARDENAL à la Sicarderie, une personne a acheté une maison avec un grand terrain et a revendu la maison et divisé le terrain.

Monsieur le Maire parle également du terrain appartenant à la Sté BELLIN qui a été loué initialement à l'entreprise MALLET puis à la SPIE BATIGNOLLES, en laissant libre une partie du foncier depuis plusieurs années. Ce terrain disponible devrait faire aujourd'hui l'objet d'une demande d'urbanisme sans que nous soyons informés sur le type d'activités prévues, ce qui est pourtant indispensable à la bonne organisation du site.

Si nous avons depuis longtemps développer normalement la commune c'est dans le but de permettre un équilibrage harmonieux de nos projets afin de bénéficier des services et équipements nécessaires et notamment une pharmacie. Ce qui est indispensable aujourd'hui, c'est d'atteindre les 2500 habitants, seuil d'acceptation de celle-ci.

Le promoteur de la résidence séniors va acheter le Maréchal et on devra déplacer les ateliers municipaux au canton du Chapelier, eu égard à l'insalubrité de ces équipements et la nécessité de prévoir une meilleure organisation. A cette occasion, nous devrons faire réaliser une nouvelle salle communale en remplacement de celle du Maréchal, ainsi que quelques bungalows associatifs et peut-être permettre l'installation d'une entreprise.

Il faudra être vigilant sur les terrains à classer constructibles et se méfier de certains promoteurs qui sont favorables à une densification inhumaine.

A partir de ce soir, on pourra surseoir à statuer et ainsi tenter de maîtriser les constructions et opérations non désirées.

Quelques autres idées mériteront d'être développées, par exemple s'interroger sur le devenir des parcelles de Francis PAILLET ainsi que sur celui de la propriété de Madame Annie CHARPENTIER.

Autre sujet abordé par Monsieur le Maire : il y a quelques années la propriété de Monsieur Jean-Bernard COUREAU a été achetée par Monsieur Thierry BERGEON pour installer son entreprise et la commune a essayé de faire classer les terrains. Les services de l'Etat et tous les autres services concernés se sont opposés au projet et ont proposé en compensation de faire classer les terrains situés à l'Est de la RN10 au Sud de MAUCO du côté de chez Monsieur PAILLET. Ce qui devient aujourd'hui contraire à la philosophie imposée.

La commune fait du développement économique depuis longtemps déjà, si elle peut en faire un peu plus pourquoi pas mais l'opération de la Sté PITCH ne respecte pas les

engagements initiaux en ferroutage d'où le refus de la mairie de l'accepter. Nous continuons de soutenir ce projet économique mais à la condition que les accès et sorties s'opèrent sur Gauriaguet et surtout pas sur Peujard (flux importants de circulation). C'est donc à la commune de Gauriaguet et aux services concernés d'intervenir sur ce dossier.

Attention aux logements sociaux car il y en a déjà 82 sur la commune.

Clairsienne a racheté l'opération du Foyer de la Gironde (24 logements en face des écoles) et à considérer que la commune a signé une convention avec Le Foyer de la Gironde, le Département et les organismes sociaux pour accueillir leurs cas difficiles, ce qui n'est pas vrai.

Monsieur le Maire demande la position des élus et interroge Monsieur YANEZ.

Monsieur YANEZ remarque que maintenant « on est coincé de partout ». Il aimerait qu'il y ait des réunions publiques afin d'informer la population et demander son avis. Monsieur le Maire lui confirme que des réunions publiques auront lieu. On ne peut pas imaginer un nouveau PLU sans consulter la population.

Madame LABATTUT dit qu'il faudra expliquer à la population que par la loi récente on est limité dans la consommation de surfaces et que les propriétaires de terrains ne comprendront peut-être pas. Expliquer aux Peujardais que les habitations seront « entassées ». Par exemple, au Vieux Bourg il y a des habitations mais pas de parkings pour les voitures.

Madame GROULT dit qu'il faut préserver l'espace, on est à la campagne.

Monsieur le Maire prend l'exemple du collège qui fait construire une salle de sport et en complément, il y aura d'ici deux ou trois ans un nouveau gymnase.

L'extension des équipements, espaces sportifs et accès du collège sont certes prévus depuis longtemps dans notre PLU, mais il est nécessaire pour cela que le Département soit propriétaire du foncier. Ces espaces vont amputer les surfaces constructibles communales.

Monsieur le Maire parle ensuite des OAP de la Sicarderie, l'une de maraîchage en permaculture et l'autre en vignes biodynamie.

Madame JOLLIVET précise que les zones de permaculture et biodynamie n'entrent pas en compte dans les zones consommées.

Monsieur LAGABARRE fait remarquer que dans le nouveau PLU on aurait environ 10 hectares à consommer sur 10 ans, ce qui veut dire que toutes constructions : habitations, entreprises, collèges mélangés entrent dans cette surface.

Le collège doit nous faire connaître rapidement ses projets d'extension. Madame JOLLIVET précise que ces surfaces supplémentaires, s'il s'agit de bâtiments, entreront dans les surfaces disponibles pour Peujard, même si c'est le Département. Ce dernier a déjà été contacté à ce sujet.

La procédure de révision durera deux ans environ.

Monsieur LAGABARRE précise qu'il ne faut pas perdre de vu l'obligation de construction des logements sociaux pour les communes de plus de 3500 habitants, mais Peujard n'est pas concernée.

Madame GOMES demande s'il y aura beaucoup de terrains constructibles et s'il y aura un nombre de mètres carrés minimum pour la construction d'une maison.

Monsieur le Maire lui précise qu'il y a des terrains déjà constructibles sur Peujard et qu'ils ne sont pas construits alors qu'ils sont classés depuis longtemps. Si ces terrains ne sont pas construits d'ici deux ans, ils seront déclassés.

Du côté de la Sicarderie il devrait y a voir un petit lotissement de 8 à 10 lots.

Pour ce qui concerne la partie constructible, Monsieur le Maire dit que non il n'y a plus de surface minimale.

Madame JOLLIVET précise que toutes les zones qui apparaissent aujourd'hui en zones constructibles ou pas peuvent complètement changer dans le nouveau PLU. On repart de 0. Il est tout à fait légal de déclasser un terrain lors d'une révision de PLU. Le PLU de demain peut être totalement différent de celui d'aujourd'hui.

Madame GOMES demande des nouvelles du dossier PITCH. Monsieur le Maire précise ne pas être contre le développement économique du secteur à condition que les accès se fassent sur Gauriaguet et non pas sur Peujard. Pour l'instant le dossier est bloqué.

Monsieur le Maire demande si la discussion est terminée et si tout le monde est d'accord pour valider le fait qu'il y ait eu un débat et une discussion. Tout le monde est d'accord donc vote à l'unanimité.

Suite à la présentation faite par Monsieur Julien SEBERT, Avocat et urbaniste du bureau d'études UA64, le Conseil Municipal a débattu sur le PADD (voir rapport du débat ci-joint)

La présente délibération a pour but de certifier la tenue de ce débat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE A l'UNANIMITÉ

- De certifier la tenue du débat sur le PADD dont le rapport est joint en annexe de cette délibération.
- De mandater Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

SDEEG - MODIFICATION DES STATUTS:

Monsieur le Maire fait un rappel sur ce qu'est le SDEEG et propose d'accepter le changement de statut du SDEEG.

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux / Conseils Communautaires / Comités Syndicaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.

Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Je vous propose d'approuver les statuts modifiés du Syndicat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE A l'UNANIMITÉ

- D'adopter les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.
- De mandater Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Article 1 Composition et Dénomination

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunaie (EPCI) ci-après dénommés « membres » et dont la liste se trouve en annexe, adhèrent au SDEEG, syndicat mixte fermé à la carte régi par le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

L'acronyme SDEEG signifie Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde, ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

2.1 Adhésion - retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

2.2 Transfert de compétence

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lul transférer une ou plusieurs des compétences des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

2.3 Reprise de compétence

La reprise d'une compétence, visée aux statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passes avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.
- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent;

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 3 Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Article 4 Compétences exercées

Le SDEEG exerce 11 compétences optionnelles.

4.1 En matière de distribution d'électricité

A) Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public, du respect des obligations mises
 à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, de la politique
 d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et
 établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les
 investissements envisagés sur le réseau de distribution;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité;
- communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article;
- représentation des membres du Syndlcat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévolent que ceux-cl doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice;
- représentation des Intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires;
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergle ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours;

B) Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT;
- contrôle et/ou palement de la contribution prévue à l'article L, 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques;

- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie;
- mise en oeuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

4.2 En matière de distribution de gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz; de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergle ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait;
- participation à l'équilibre financier des extensions de réseaux
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires
- À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies
- communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévolent que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

4.3 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion d'équipements communicants raccordés sur les installations d'éclairage public, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, ou d'animation lumineuse sur les bâtiments.

4.4 En matière d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat, pour le compte des membres ou tout tiers, personne publique ou personne privée, qui a conventionné avec le Syndicat, exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs,

4.5 En matière de transition énergétique et écologique

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, et notamment :

A) Des actions de planification

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET

B) Des actions d'efficacité énergétique

- audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics,
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie.
- réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.
- réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnent, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés; le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT,
- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergle des consommateurs finais d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Réalisation de prestations techniques règlementaires sur les bâtiments publics.

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

C) Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergles renouvelables. Il peut aménager, exploiter faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

D) Des actions pour développer les mobilités alternatives

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au Syndicat leur compétence :

- Création et entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. Dans ce cadre, il peut être conduit à acheter de l'électricité ou du gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge

4.6 En matière de distribution publique d'eau potable

Le syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Réalisation d'un schéma directeur des ressources en eau et des interconnexions
- Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs
- Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau
- Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation

4.7 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande ou de personnes privées propriétaires de Points d'Eau Incendie courant à la DECI, les compétences suivantes :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau
- Les actions de maintenance
- La réalisation matérielle des opérations liées à la police spéciale de la DECI à savoir :
 - o L'analyse des risques et la planification des moyens (schéma communal de défense incendie)
 - o Les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie

4.8 En matière d'assainissement

Le syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Contrôle, entretien et exploitation des stations
- Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement
- Collecte, transporte et épuration des eaux usées,
- Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Elimination des boues
- Gestion des usagers
- Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques
- Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

4.9 En matière de déchets

Le Syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets
- Groupement de commandes pour traitement et recyclage

4.10 En matière d'urbanisme et de foncier

Le syndicat assure pour les membres qui le demandent les tâches suivantes liées à l'urbanisme et au foncier. Cette compétence peut être exercée en partie seulement sur certains actes au choix de la collectivité.

- L'Instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) dont
 - La pré-instruction : obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier;
 - o L'instruction : vérification de la compatibilité du projet encas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
 - o La post-instruction : rédaction d'un projet de décision
 - o Appul technique pour la réalisation des contrôles de conformité à l'issue des travaux.
 - o La gestion des recours gracleux et contentieux.
- L'accompagnement à la planification à travers des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition du besoin, le choix et le suivi des prestataires missionnés pour la rédaction d'un document d'urbanisme
- La rédaction des Actes en la Forme Administrative: rédaction de délibération, constitution du dossier (état civil des propriétaires, état hypothécaire, certificats, avis des domaines.), préparation de la publication au service de publicité foncière et aide juridique. Cette prestation peut être proposée également à des non adhérents (personnes privées) lorsqu'il s'agit d'un Acte en la Forme Administrative conclu avec une collectivité adhérente.

4.11 En matière de Système d'Information Géographique (SIG)

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services sulvants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat,
- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Alde technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logicleis

Article 5 Le Comité Syndical

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition sulvante :

1. Communes et EPCI autres que les syndicats intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HA	BITANTS	
(INSEE au 1er ja	anvier de l'année n)	NOMBRE DE DELEGUES
1	à 2000	1
2 000	à 10000	2
10 001	à 30 000	3
30 001	à 50 000	4
50 001	à 70 000	5
70 001	à 100 000	6
100 001	à 400 000	8
Métropole		Article L5217-7 CGCT

2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES			NOMBRE DE DELEGUES
2	à	5	. 3
6	à	10	4
11	à	15	5 .
16	à	20	6
21	à	25	7
26	à	30	8
31	à	35	9
36	à	40	10
41	à	45	11
46	à	50	12
51	à	55	13
56	à	60	14
61	à	65	15
66	à	70	16
71	à	75	17
76	à	80	18
81	à	85	19
86	à	90	20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérant au Şyndlcat.

Article 6 Les Collèges

Le Syndicat est composé de collèges représentatifs des compétences exercées.

Les collèges sont :

- L'électricité
- Le gaz
- L'éclairage public
- La transition écologique : maitrise de l'énergie et énergies renouvelables ; achat et vente d'énergie ; mobilités alternatives ; valorisation des déchets
- L'eau, l'assainissement, la DECI
- L'urbanisme, le foncier et le SIG

Sont membres d'un collège, les collectivités qui adhèrent à au moins une des compétences d'un collège.

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents,

Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'Initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

Article 7 Fonctionnement du Comité Syndical

7.1 Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L 5211-11 2ºmº alinéa (séance à huis clos) du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.2 Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,

Lors de chaque réunion du Comité Syndlcal, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 Procédure de vote au Comité Syndical

8.1 Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont reparties, à l'Initiative du Président et après avis du bureau, entre :

- o Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collège
- o Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.
- 8.2 Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collège sont adoptées par le collège selon la règle suivante :

Chaque collectivité est représentée par un membre, qui porte un nombre de voix égal à la population de la collectivité considérée.

Lorsqu'une collectivité adhère à une compétence que pour une partie de son territoire, seule la population de cette partie est prise en compte. Si elle adhère à plusieurs compétences au sein d'un même collège, et que la population concernée n'est pas identique pour ces compétences, le chiffre à prendre en compte est celui de la compétence pour laquelle la population est la plus importante.

En matière de distribution Electrique, nulle collectivité ne peut détenir plus de 50% des voix. Si une collectivité, par ce dispositif, est dans cette situation, son nombre de voix est calculé sur la base de 50% du total des voix du collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés.

8.3 Les délibérations qui relèvent de la compétence du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives :

- o A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection
- o Au vote du budget, des décisions modificatives, du compte administratif
- o A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations
- o A la création de structures annexes, telles que régles

sont de la compétence du Comité Syndical ; le ou les collèges ayant été, le cas échéant, appelé(s) à formuler un avis.

Article 9 Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

au Directeur Général des Services.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
 Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature

Article 10 Le Bureau

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé du Président du Comité Syndical, de ses vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

Article 11 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

- Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
- Les ressources du syndicat comprennent ;
 - Les contributions des collectivités adhérentes fixées par le Comité Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre,
 - o Les produits des services rendus.
 - o Les frais de contrôle.
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers
 - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer
 - o Le produit des emprunts, des locations de biens
 - o Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge
 - o Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances publiques, sur proposition du Syndicat.

Article 13 Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L 5711-1 et L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 14 Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

CONVENTION TDF:

Monsieur le Maire explique que l'entreprise TDF va installer un pylône de télécommunication sur un terrain d'un particulier et que pour accéder à ce terrain ils doivent passer sur un chemin communal.

Monsieur MABILLE informe le Conseil qu'il souhaiterait rajouter à l'article 3, intitulé indemnités : « Cependant, en cas de nécessité de faire procéder à des travaux de rénovation du chemin d'accès l'entreprise TDF devra s'acquitter de ce chantier, sur la partie d'accès qui la concerne ».

Monsieur MABILLE propose de passer au vote.

Monsieur le Maire explique que l'entreprise TDF va installer un pylône de télécommunication sur le terrain d'un particulier et que pour accéder à ce terrain ils doivent passer sur un chemin communal.

Une convention (ci-jointe) doit être signée entre la commune et l'entreprise TDF.

Monsieur MABILLE informe le Conseil qu'il souhaiterait rajouter à l'article 3, intitulé indemnités : « Cependant, en cas de nécessité de faire procéder à des travaux de rénovation du chemin d'accès, l'entreprise TDF devra s'acquitter de ce chantier, sur la partie d'accès qui la concerne ».

Monsieur MABILLE propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE A l'UNANIMITÉ

- **D'accepter** la convention de servitude de passage et de tréfonds entre la commune et l'entreprise TDF à la condition que l'article 3, intitulé « indemnités », soit complété comme suit : « Cependant, en cas de nécessité de faire procéder à des travaux de rénovation du chemin d'accès l'entreprise TDF devra s'acquitter de ce chantier, sur la partie d'accès qui la concerne ».
- De mandater Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS entre

PEUJARD / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La commune de PEUJARD, département de Gironde (33),

Représentée par Monsieur Christian MABILLE, domicilié en la mairie de PEUJARD, 33240, 8 Place Jean Jaurès,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et déposée en Préfecture de, le,

Ci-après dénommée « l'usufruitier »

D'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE CEDEX, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Monsieur Guillaume SVEC agissant en qualité de Responsable de parcs de sites Patrimoine de la région Aquitaine dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée 'TDF'

D'autre part,

Site de PEUJARD : Pierre IG : 3332102 Page 1 sur 4 Paraphes :

ARTICLE 1. OBJET

Pour permettre à TDF d'accéder à la parcelle d'assiette cadastrée sur la commune de PEUJARD (33240), section ZA n°229, lieu-dit « LA GROSSE PIERRE », le Contractant lui concède un droit de passage, en s'obligeant et en obligeant solidairement entre eux ses ayants droit à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière.

A cet effet, le Contractant autorise :

- Un droit de passage en tout temps et à toute heure par les personnels de TDF, ses soustraitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, pour se rendre sur le Site et en revenir avec tous véhicules, étant entendu que le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur le terrain exploité par TDF.
- TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les biens loués section ZA n° 229, lieu-dit «LA GROSSE PIERRE», à procéder ou faire procéder à l'implantation et au maintien, sur les biens objet de la convention, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions (y compris Fibre Optique) afin de relier le Site TDF aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public.

Ce droit de passage et de tréfonds s'exercera sur les parcelles, propriétés du Contractant, cadastrées sur la Commune de PEUJARD (33240), section ZA n° 229, lieu-dit « LA GROSSE PIERRE » conformément au plan du tracé des ouvrages ci-joint en annexe 1.

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive.

ARTICLE 3. INDEMNITE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention est consentie, à compter de sa prise d'effet et pour toute la durée d'exploitation du Site TDF.

ARTICLE 5. RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité du droit de passage, quelle qu'en soit la cause, elle pourrait résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation aura lieu sans indemnité particulière et prendra effet à la date de réception par le Contractant de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. OPPOSABILITE

En cas de mutation des parcelles, objet du droit de passage, le Contractant s'engage à informer et à communiquer la présente convention à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues. La Convention est ainsi opposable aux tiers et notamment aux acquéreurs de la parcelle sur laquelle est consenti le droit de passage.

Site de PEUJARD : Pierre IG : 3332102 Page 2 sur 4 Paraphes :

ARTICLE 7. C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion de la présente convention.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de trois (3) mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle d'assiette du droit de passage.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, le Contractant et le preneur font respectivement élection de domicile :

Le contractant, 8 place Jean-Jaurès, 33240 PEUJARD

TDF, 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 10 - COORDONNEES DU CONTRACTANT

Pour faciliter les échanges relatifs à la présente convention :

Nom du Contractant: M. Christian MABILLE

Courriel: mairie@peujard.com

Tél: 05.57.94.02.20

Fait en 2 exemplaires originaux,

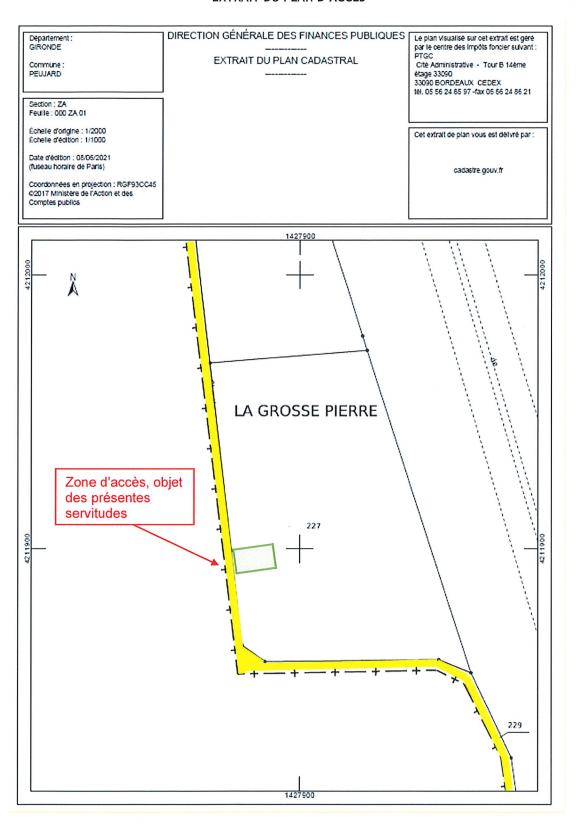
A

Le _

Le Contractant TDF

ANNEXE 1

EXTRAIT DU PLAN D'ACCES



Monsieur le Maire invite les élus à interroger les Peujardais sur leurs idées en matière d'urbanisme et d'économie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

<u>Délibérations prises au cours de ce Conseil</u>:

20210727/42 PLU – débat du PADD

20210727/43 SDEEG – modification des statuts

20210727/44 TDF – convention de servitude, de passage et de tréfonds